

Édito

En Belgique, le volontariat concerne environ 1.500.000 personnes engagées dans le secteur associatif et public. Cela représente 17% de la population. Ces personnes et leur investissement jouent un rôle économique et social majeur.

Nous trouvons très souvent derrière le volontariat et la dynamique associative, des innovations sociales, des réponses durables à des demandes particulières, des outils et des vecteurs majeurs d'insertion sociale.

On remarque aussi que la plupart des implications se fait dans les secteurs de la culture, du sport et des loisirs.

L'évolution du volontariat se fait sentir de manière très concrète, la durée même de l'engagement diminue, les individus souhaitent agir concrètement, ils demandent à être mieux informés et sont plus exigeants dans leur encadrement.

Les motifs et les motivations de l'engagement évoluent. On parle de plus en plus du « bénévolat plaisir ».

Dans le chef des volontaires, il existe aussi le désir de se former, de se réaliser et de se développer personnellement à travers le volontariat. Certains n'hésitent donc pas à s'engager dans plusieurs associations.

Le volontariat ne diminue pas, il évolue !

D'autre part le fonctionnement même des associations se développe. La gestion des structures associatives se professionnalise. Le fonctionnement demande à être adapté aux spécificités locales et doit tenir compte de la diversité des volontaires, de leurs profils et leurs sources de motivation.

Le volontariat revêt de nombreuses facettes et peut être plus complexe qu'il n'y paraît, c'est ainsi qu'en juillet 2005, une loi régissant le secteur est entrée en vigueur et pourtant il nous faut constater qu'elle reste méconnue.

C'est pourquoi, il nous a semblé utile de proposer aux différents acteurs de la province de Luxembourg cette brochure, qui répond tant aux questions des volontaires que des associations qui les emploient.

Une façon pour nous de leur apporter notre aide et un éclairage qui devrait leur permettre de travailler en s'assurant un fonctionnement en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cet outil se veut résolument pratique et contient des explications détaillées de chaque article de la loi, ainsi que des notions de jurisprudence.

Nous formulons le souhait qu'elle vous apporte les réponses à vos questions.

Avant de vous laisser découvrir cet ouvrage, permettez-nous de remercier la Province de Liège qui, il y a quelques années, a réalisé un outil similaire et nous a permis de nous en inspirer largement.

Bonne lecture à toutes et tous !

Nathalie HEYARD,

Députée provinciale en charge du Pôle Social et Santé.

X Que signifie être volontaire aujourd'hui ?

Il y a quelques années, le législateur a voulu réglementer l'activité du volontariat en adoptant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Cette nouvelle législation a été publiée au Moniteur belge du 29 août 2005 et a fait l'objet de plusieurs modifications.

Quelques définitions :

Le volontaire est toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

Le volontariat est une activité :

■ qui est exercée sans rétribution

Un volontaire n'est jamais rémunéré pour ses prestations. Des défraiements peuvent être accordés pour les frais encourus, uniquement.

■ ni obligation

C'est la liberté de prestation, aucun individu ne peut être contraint de prester en tant que volontaire.

■ qui est exercée pour le compte d'autrui

Un volontaire n'exerce que pour le compte d'autrui (une ou plusieurs personnes, un groupe, une organisation, la collectivité) et non pour lui-même : lorsque l'on pratique, par exemple, une activité sportive dans une association, on est simple consommateur d'un loisir que l'on pratique pour soi.

■ qui est organisée par une organisation (sans but lucratif) autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité

Par organisation, le législateur entend : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

Le volontaire exerce son activité dans une organisation qui ne relève pas du cadre familial ou privé. Ce qui exclut, de la loi sur le volontariat, les groupes d'entraides et les systèmes comme les SEL (Service d'Echanges Locaux), la prise en charge d'un membre de sa famille, les aidants proches ou les services entre voisins.

■ qui est exercée en dehors de tout contrat de travail, contrat de service ou désignation qui lie le volontaire à l'organisation mais pour cette activité, uniquement.

Effectivement, une personne peut être volontaire dans l'organisation qui l'emploie avec un contrat de travail, à la condition que l'activité volontaire soit différente de l'activité rémunérée.

X Les règles en pratique

Pourquoi volontaire et pas bénévole ?

Le travailleur volontaire doit être considéré comme un travailleur bénévole, mais tous les travailleurs bénévoles ne peuvent, au sens de la loi relative aux droits des volontaires, être considérés comme des volontaires. En somme, pour être considéré comme volontaire au sens de la loi, il faut remplir les conditions vues ci-dessus.

Exemple : le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une occupation bénévole qui ne revêt pas la notion de liberté d'engagement et ne peut donc pas être considéré comme du volontariat.

De plus, le terme volontaire comporte une dimension plus active, plus intentionnelle, qui relève plus de l'engagement alors que le terme bénévole, historiquement marque une connotation caritative de l'ordre des bonnes œuvres².

Être volontaire oui, mais pas n'importe comment !

Le volontaire s'engage moralement « à faire de son mieux » mais il ne contracte pas qu'une obligation morale. D'ailleurs, dans certains cas, sa responsabilité civile peut être engagée.

Certaines organisations rédigent des documents parfois très détaillés reprenant toute une série de règles assorties de procédures de résolution de conflits. Il n'est pas intéressant pour une association de travailler avec un volontaire sur lequel elle ne peut pas réellement compter !

Le devoir d'information

L'information est donnée au volontaire avant que celui-ci ne commence à réaliser ses activités au sein de l'organisation.

La preuve que cette information a bien été communiquée, incombe à l'employeur.

L'organisation peut donner cette information en utilisant le canal qui lui semble le plus adapté comme, par exemple, par le biais d'une communication sur son site Internet, d'un dépliant remis au volontaire, d'une affiche apposée dans le local de réunion, etc. L'information peut, mais ne doit pas, être remise personnellement à chaque volontaire.

² Jacques ZWICK, « Le volontariat, tendances et limites », in : Des associations, Fondation Marcel Hicter, 1987, p.150

Le contenu minimum de l'information :

L'information communiquée au volontaire précise au moins:

- l'objet social de l'organisation, c'est-à-dire le but désintéressé qu'elle poursuit;
- le statut juridique de l'organisation. S'il s'agit d'une association de fait, elle mentionnera l'identité du ou des responsables de l'association;
- le fait que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des volontaires ;

Attention ! La petite association de fait non structurée n'est pas obligée de souscrire une assurance et si elle n'en a pas souscrite, la note précisera que le volontaire reste responsable des dommages qu'il cause aux tiers. Elle informera le volontaire du régime de responsabilité qui s'applique dans ce cas et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance ;

- si d'autres risques liés au volontariat sont couverts par un contrat d'assurance souscrit par l'organisation et, dans l'affirmative, lesquels;
- si les futurs arrêtés royaux ajoutent d'autres assurances obligatoires, celles-ci devront aussi être indiquées ;
- si des défraiements sont payés aux volontaires et, dans l'affirmative, la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- que, éventuellement, l'activité exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel.

La convention de volontariat

L'organisation et le volontaire pourront préférer la conclusion d'une convention de volontariat. La convention est juridiquement contraignante mais ne doit pas être confondue avec un contrat de travail. En effet, ici il s'agit d'un « contrat innommé » et réalisé à titre gratuit, dont la juridicité est plus faible.

Cette convention peut reprendre les divers éléments renseignés dans la note d'information (voir ci-dessus). Ensuite, les deux parties sont **libres** d'y insérer **de commun accord** les droits et obligations de chacune.

Trois avantages sont à retenir pour les deux parties engagées dans cette convention :

- Elle ne peut être modifiée que d'un commun accord
- Elle est juridiquement contraignante
- Lors de son exécution, les principes du code civil sont d'application

La rédaction d'un tel document s'avère intéressante lorsque la tâche du volontaire implique d'assumer des responsabilités importantes. Cette convention se résout par un compromis entre les parties en cas de défaut d'exécution.

Quelle réglementation, pour quelle catégorie de volontaire ?

Je suis salarié :

Je peux faire du volontariat où et quand je veux, sans demander l'autorisation à mon employeur ou à ma hiérarchie. En situation d'invalidité, je dois obtenir une autorisation du médecin-conseil de la mutuelle.

Je suis fonctionnaire :

Je dois informer ma hiérarchie. Ainsi, l'administration pourra s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt possible entre ma fonction et mon activité volontaire.

Je suis enseignant mis en disponibilité :

Je peux exercer une activité volontaire, sans aucune formalité.

Je suis pensionné :

Je peux exercer une activité volontaire, sans aucune formalité.

Je suis indépendant :

Je peux exercer une activité volontaire, mais il est préférable que cette activité ne se situe pas dans le prolongement direct de mon activité d'indépendant. En cas d'invalidité, je dois demander une autorisation au médecin-conseil de la mutualité.

Je perçois une allocation de la mutuelle pour congé de maladie :

Je dois, en temps opportun, demander une autorisation au médecin-conseil de la mutuelle. Des formulaires existent dans les mutuelles. Le médecin-conseil doit constater que l'activité volontaire est compatible avec l'état de santé de l'intéressé.

Je perçois un Revenu d'Intégration Social (RIS du CPAS) :

La loi précise juste : « l'exercice du volontariat est compatible avec le droit au RIS ». Je dois, néanmoins, avertir mon CPAS. Un arrêté royal définira les règles applicables en cette matière.

Je suis chômeur ou je suis pré pensionné (temps pleins ou temps partiel) :

► Le principe :

Je dois obligatoirement, au préalable, informer le bureau de chômage de l'ONEM de mon intention d'entamer une activité volontaire par le biais du formulaire C45B.

Si je n'ai pas de réponse du bureau de chômage dans les deux semaines, je peux considérer que mon activité est autorisée.

Si le bureau de chômage refuse, je dois arrêter mon activité volontaire mais je ne serai pas sanctionné d'avoir travaillé les quelques jours précédant la décision.

Si la réaction visant à interdire ou à limiter l'activité volontaire est prise après les deux semaines, elle ne peut avoir de conséquences que pour l'avenir, sauf si la dite activité n'était pas exercée à titre gratuit.

► Le bureau de chômage doit indiquer les raisons de son refus ou des restrictions qu'il m'impose :

- soit mon activité n'est pas volontaire ;
- soit mon activité devrait être exercée par du personnel rémunéré ;
- soit, par mon activité, je n'ai plus assez de temps pour la recherche d'emploi ;
- soit mon activité volontaire consiste en un travail identique à celui que j'exerce dans la même organisation mais avec un contrat de travail ;
- soit les défraiements qui me sont accordés ne respectent pas les dispositions de la loi.

Je suis en stage d'attente :

Je peux exercer une activité volontaire, sans aucune formalité.

Mais dès que je perçois une allocation d'attente, je dois avertir le bureau de chômage de l'ONEM. Pour du volontariat à l'étranger, je dois au préalable avertir le service dispense de l'ONEM.

Je suis en pause carrière :

Si je perçois une allocation de l'ONEM, je dois au préalable informer le bureau de chômage de l'ONEM de mon intention d'entamer une activité volontaire.

Je perçois une allocation pour handicap du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale³ :

Je suis entièrement libre de m'engager comme volontaire, sans formalité.

Je perçois une allocation du Fonds des Maladies Professionnelles ou du Fonds des Accidents du Travail :

Je suis entièrement libre de m'engager comme volontaire, sans formalité.

Je suis administrateur volontaire :

Je suis considéré comme volontaire au sens de la loi, toutefois les règles de responsabilités ne s'appliquent pas aux volontaires qui exercent la fonction d'administrateur.

Si je suis chômeur ou prépensionné, je peux exercer mon mandat d'administrateur mais je dois en informer le bureau de chômage.

Je suis jeune :

Si je me réfère à la loi sur le travail des enfants, je dois avoir atteint l'âge de 16 ans pour exercer une activité volontaire, mais l'association que j'ai choisie peut fixer des conditions d'âge minimum plus élevées.

Le volontariat en dessous de 16 ans est néanmoins autorisé si l'activité est ponctuelle, encadrée et/ou avec une visée pédagogique.

Je ne perds pas mon droit aux allocations familiales.

³ Benjamin PARDONGE. *Statut des volontaires et travail bénévole*, Bruxelles, édition UGA 2013. 209 pages. (p. 171) Bien que le contenu de l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005, ne semble pas le préciser, c'est bien le droit au personnes handicapés âgées d'au moins 65 ans dont la manque ou la réduction d'autonomie est établi qui est visé ici.

Je perçois des allocations familiales:

Mon activité volontaire ne menace pas mon droit aux allocations familiales. Sauf si j'ai plus de 18 ans et que j'interromps mes études pour faire du volontariat à l'étranger.

Je suis ressortissant hors Union Européenne :

Le 18 juin dernier est paru au moniteur belge une modification à la loi de 2005 relative aux droits des volontaires.

Toute personne qui dispose d'un titre de séjour en Belgique, ainsi que la personne en procédure de demande d'asile peut faire du volontariat sauf les personnes séjournant illégalement sur le territoire.

Par ex. : L'étudiant chinois disposant d'un visa d'étudiant ou l'époux d'une diplomate péruvienne peut donc aujourd'hui faire du volontariat.

Réglementation commune à tous

Si je suis volontaire dans l'organisation qui m'emploie comme salarié, mes tâches doivent être complètement différentes de mon travail habituel pour lequel je suis rémunéré.

Les autres règles en vigueur

Les règles de droit pénal s'appliquent à tout citoyen, sans distinction.

En théorie, les éléments suivants de la législation du travail s'appliquent au volontariat :

- ▶ Le code en matière de bien-être sur le lieu de travail
- ▶ La loi sur l'inspection du travail
- ▶ L'interdiction du travail des enfants
- ▶ L'interdiction du travail de nuit
- ▶ Les règles en matière de durée du travail
- ▶ L'interdiction de toute discrimination
- ▶ Le Secret professionnel
- ▶ Autres dispositions : la protection de la femme enceinte, les règles de protection de la jeunesse, l'interdiction du harcèlement sexuel,...

Le lien de subordination

L'absence de contrat de travail et de rémunération ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir un lien de subordination⁴ entre le volontaire et la personne qui l'emploie.

En principe, dans ce cas, les dispositions de diverses lois sur le travail reprises ci-dessus trouvent à s'appliquer.

⁴ La subordination suppose que l'organisation exerce son autorité sur le volontaire qui l'accepte.

X Les assurances

La loi sur le Volontariat a voulu instaurer une protection en faveur des volontaires. Ainsi, dans la plupart des structures (ASBL, CPAS,...), la responsabilité civile du volontaire ne peut pas être engagée. Comme vous le verrez ci-après. Cette « immunité » est, néanmoins, à nuancer.

Deux systèmes existent :

► les organisations qui relèvent du régime d'assurance spécifique prévu par la loi sur le Volontariat :

- l'organisation est obligée de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile (extracontractuelle) liée aux risques de l'activité volontaire.
- la responsabilité civile du volontaire ne sera engagée que s'il y a faute intentionnelle, faute grave ou fautes légères mais répétées de sa part.

► les organisations qui ne relèvent pas du régime d'assurance spécifique prévu par la loi (certaines associations de fait) :

- l'organisation n'est pas obligée de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile liée aux risques de l'activité volontaire.
- la responsabilité civile des volontaires est donc régie par les règles habituelles du droit. Ainsi, le volontaire peut voir sa responsabilité civile engagée à titre personnel et donc devoir supporter le préjudice causé par sa faute occasionnelle, son imprudence ou sa négligence.

Que signifie exactement « responsabilité civile » ?

C'est l'obligation, pour une personne qui a commis une faute, une imprudence ou une négligence, de réparer le dommage qui en résulte ou d'indemniser la victime.

Plusieurs éléments doivent être réunis pour parler de responsabilité civile.

Il faut :

- une faute (ou une négligence ou une imprudence);
- un dommage ;
- un lien de causalité entre la faute et le dommage. Pour pouvoir obtenir une indemnité, la personne lésée va devoir démontrer que la responsabilité de quelqu'un d'autre est en cause;
- l'existence de tiers (personnes lésées) : soit un bénéficiaire de l'aide apportée par le volontaire, soit un autre volontaire ou une personne de l'organisation, soit l'organisation elle-même en tant que personne morale, soit une personne étrangère à l'association.

Dans le cas d'une activité volontaire, c'est en principe l'organisme dont dépend la personne qui a commis la faute, l'imprudence ou la négligence, qui est contraint de réparer le dommage ou d'indemniser la victime. Sauf si l'association démontre que le volontaire a commis la faute incriminée en dehors de l'exercice de ses activités volontaires ou que cette faute n'a aucun rapport avec les missions qui lui sont confiées (à ce volontaire).

En principe, les victimes d'un dommage causé par un volontaire devront donc se retourner contre l'association qui l'occupe pour obtenir réparation.

Attention ! L'immunité dont jouit le volontaire n'est instaurée que pour les dommages causés suite à une faute légère accidentelle de sa part.

Situation où la responsabilité du volontaire peut être engagée :

- ▶ au sein d'une organisation qui relève du régime d'assurance spécifique prévu par la loi sur le Volontariat.

Le volontaire commet :

- une faute légère mais répétée
- une faute grave
- une faute intentionnelle (ex : vol)

Dans ces cas précis, le volontaire devra supporter lui-même le dommage qu'il aura causé.

- ▶ au sein d'une organisation qui ne relève pas du régime d'assurance spécifique prévu par la loi (certaines associations de fait) :

Le volontaire commet :

- une faute occasionnelle, une négligence, une imprudence
- une faute légère mais répétée
- une faute grave
- une faute intentionnelle (ex : vol).

Le volontaire devra supporter lui-même le dommage qu'il aura causé même en cas de faute légère et occasionnelle, négligence ou imprudence entraînant un dommage pour un tiers. Ces associations ne sont pas obligées de contracter une assurance responsabilité civile pour leurs volontaires.

Il s'agit d'associations de fait qui :

1. n'occupent pas de personnel salarié ;
2. ne sont pas liées à une organisation dotée de la personnalité juridique ;
3. ne sont pas liées à une autre organisation de fait qui occupe du personnel.

Les petites associations de fait, moins structurées, souvent de type plus occasionnel ou plus spontané, ne sont donc pas soumises au régime spécifique de protection de la responsabilité civile des volontaires instauré par la loi.

L'absence d'un système de protection pour ces volontaires implique que c'est l'assurance familiale du volontaire qui devra intervenir en cas de dommage.

Rien n'empêche cependant l'association de fait de conclure malgré tout une assurance couvrant sa propre responsabilité civile et celle de ses volontaires. C'est un gage de sécurité.

Attention ! Aucune organisation ne couvre les dommages corporels que le volontaire se cause à lui-même, survenus durant l'exercice de ses activités ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celles-ci. A moins que l'organisation n'ait souscrit une assurance dommages corporels.

Quelle différence y a-t-il entre responsabilité civile et responsabilité pénale ?

La responsabilité pénale incombe à celui qui a commis une infraction au code pénal. La responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction est engagée lorsque la preuve en est faite. Celui-ci sera condamné à payer une amende, à exécuter une peine... sauf si l'auteur n'est pas reconnu comme responsable de ses actes au moment des faits ou au moment du jugement.

Assurance gratuite de la Province de Luxembourg.

Soucieuse de la protection du volontaire, la Province de Luxembourg en partenariat avec la Loterie Nationale, a décidé de mettre en place une assurance volontariat gratuite pour les organisations, structurées ou non, situées sur le territoire de la province de Luxembourg. Cette assurance a pour caractéristique de prévoir une prime gratuite pendant maximum 200 journées de volontariat. Un volontaire exécutant durant une journée une activité volontaire correspondant à une journée de volontariat.

La couverture de cette assurance est large en ce qu'elle comprend :

- La responsabilité civile : l'assurance couvre les dommages matériels ou corporels causés à une tierce personne.
- Les accidents corporels : l'assurance couvre les lésions corporelles (à l'exclusion des maladies) survenant au volontaire en dehors de toute question de responsabilité.

Sont cependant exclues de cette assurance :

- les personnes de droit public ;
- les ASBL qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics.

Une procédure simple :

Il suffit de remplir un formulaire – demande d'agrément en qualité d'organisation – 6 semaines avant le début de la prestation. Pour obtenir ce document et avoir des renseignements supplémentaires, rendez-vous sur le site www.province.luxembourg.be, ou auprès du Service provincial Social et Santé.

Service provincial Social et Santé

Square Albert 1er, 1 – 6700 ARLON

Telephone : 063/212.754

E-mail : sp.social@province.luxembourg.be

X L'indemnisation des frais

Les indemnités, versées à titre de remboursement des frais exposés par le volontaire, ne sont pas soumises à l'impôt et ne font pas l'objet de cotisations à la sécurité sociale ni pour le volontaire, ni pour l'organisation.

Il existe deux systèmes pour rembourser les frais des volontaires :

► Le système des frais forfaitaires :

L'organisation paye un montant bien précis, qu'elle détermine elle-même, sans que le volontaire ne doive produire de justificatif.

Le plafond à ne pas dépasser pour 2014 est :

- de 32,71 EUR par jour.
- de 1.308,38 EUR par an.

Ces montants sont indexés annuellement en janvier, ceux-ci sont donc valables jusqu'au 31 décembre 2014.

Si le montant journalier ou le montant annuel sont dépassés, les indemnités perçues seront considérées comme une rémunération, à moins que l'on puisse justifier la réalité des montants des frais versés sur base de justificatifs qui constituent une preuve suffisamment probante.

► Le système des frais réels :

Toutes les dépenses du volontaire dans le cadre de son activité peuvent lui être remboursées sur base de justificatifs. Il n'y a pas de plafond à ne pas dépasser. Il est toutefois admis qu'une partie de ces frais réels puisse être justifiée forfaitairement comme, par exemple, les frais de déplacement en voiture.

Attention ! L'association ne peut changer de système, pour un même volontaire, dans la même année-calendrier.

Modifications : Depuis le 29 mai 2009, il est possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire. En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés à maximum 0,3468 EUR par kilomètre pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle sont fixés à 0,20 EUR par kilomètre. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation de transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2.000 fois l'indemnité kilométrique fixée pour les frais de déplacement voiture.

X Sur le terrain

Les secteurs concernés par le volontariat

Voici une liste non exhaustive des secteurs d'engagement volontaire :

▶ Aide sociale :

- aux petits enfants : consultations pour nourrissons, crèches, haltes-garderies ...
- aux enfants : écoles de devoirs, ateliers créatifs, maison de quartier, écoles, ludothèques
- aux personnes âgées
- aux personnes handicapées : accompagnement sorties, loisirs...
- aux exclus et démunis : aide matérielle, alimentaire, logement, resto et cafétéria
- aux réfugiés
- aux personnes souffrant de solitude
- aux détenus

▶ Aide aux malades :

- en hôpital, maison de repos, à domicile
- adultes ou enfants
- accompagnement et soins palliatifs

▶ Aide à l'éducation et à la formation :

- alphabétisation, formation, cours, ...
- bibliothèques, lecture de livres
- animation des ateliers
- promotion des ONG dans les écoles

▶ Travail manuel (dans organisation à finalité sociale) :

- magasins de seconde main, mobilier
- préparation de colis alimentaires
- rénovation légère de logements, aide au déménagement pour personnes défavorisées
- jardinage, couture, cuisine

▶ Travail administratif :

- secrétariat, classement, ordinateur
- comptabilité

▶ Transport :

- de malades adultes, enfants
- d'enfants de parents détenus

▶ Sport :

- Gestion d'un club sportif, encadrement des enfants

▶ **Nature et environnement :**

- conservation et protection de la nature
- soins des animaux

▶ **Arts, culture, patrimoine :**

- églises, musées, bibliothèques...
- folklore

▶ **Travail ponctuel :**

- vente de gaufres
- récolte de fonds
- Cap 48, Child focus, Unicef
- foire ...

Bibliographie, adresses et liens utiles

Bibliographie (textes, livres, brochures) :

- ▶ « *Guide pratique à l'usage des volontaires* », éditée par la Province de Liège, 19 p.
- ▶ « *La mesure du volontariat en Belgique* », Centre d'Economie Sociale de l'Université de Liège, septembre 2007, 58 p.
- ▶ « *La loi sur le volontariat – Questions pratiques* », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, septembre 2006, 63 p.
- ▶ « *Le travail bénévole* », DAVAGLE Michel, Waterloo, Diegem, 2006, 202 pages.
- ▶ « *Du bénévolat au volontariat* », L'observatoire, Revue d'action sociale et médico-sociale, n° 49/2006, 112 p.
- ▶ « *Les travailleurs bénévoles* », BOERAEVE C., VERDONCK P., Liège, édition des chambres de commerce et d'industrie de Wallonie sa, 2005, 249 p.
- ▶ « *Le nouveau statut des volontaires* » DUMONT D., CLAES P., Bruxelles: CRISP, 2005, in: courrier hebdomadaire n°1894, 39 p.
- ▶ « *Statut des volontaires et travail bénévole* », Commentaires pratiques à la lumière de la loi du 3 juillet 2005, PARDONGE B., Série Droit et Entreprises dans la pratique n°4, UGA 2013, 209 p.

Adresses :

Province de Luxembourg - Service provincial Social et Santé

Service Volontariat

Square Albert 1er, 1

6700 Arlon.

Tél. : 063/212.883 – Fax : 063/212.245

E-mail : sp.social@province.luxembourg.be

Plate-forme Francophone du Volontariat ASBL

Place l'Ilon, 13 – 5000 Namur

Tél. : 081/31.35.50

Bureau à Bruxelles :

Avenue Henri Jaspar, 127 – 1060 Bruxelles

Tél. : 02/512.01.12

E-mail : info@levolontariat.be

Volont'R ASBL

Rue de la Charité, 43 - 1210 Bruxelles

Tél: 02/219.15.62

Fax: 02/223.33.56

E-mail: info@volontr.be

Sites provinciaux :

www.province.luxembourg.be

www.lureso.be

www.apw.be/index.php?page=volontariat

Table des matières

Que signifie être volontaire aujourd'hui ?	2
Les règles en pratique	3
Pourquoi Volontaire et pas bénévole ?	3
Etre volontaire oui, mais pas n'importe comment !	3
Le devoir d'information	3
La convention de volontariat	4
Quelle réglementation, pour quelle catégorie de volontaire ?	5
Je suis salarié	5
Je suis fonctionnaire	5
Je suis enseignant mis en disponibilité	5
Je suis pensionné	5
Je suis indépendant	5
Je perçois une allocation de la mutuelle pour conge de maladie	5
Je perçois un Revenu d'Intégration Social (RIS du CPAS)	5
Je suis chômeur ou je suis prépensionné (temps pleins ou temps partiel)	5
Je suis en stage d'attente	6
Je suis en pause carrière	6
Je perçois une allocation pour handicap du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale	6
Je perçois une allocation du Fonds des Maladies Professionnelles ou du Fonds des Accidents du Travail	6
Je suis administrateur volontaire	6
Je suis jeune	7
Je perçois des allocations familiales	7
Je suis ressortissant hors Union Européenne	7
Réglementation commune à tous	7
Les autres règles en vigueur	7
Le lien de subordination	7
Les assurances	8
Assurance gratuite de la Province de Luxembourg	10
L'indemnisation des frais	11
Sur le terrain	12
Les secteurs concernés par le volontariat	12
Bibliographie, adresses et liens utiles	13

Pour de plus amples informations

Province de Luxembourg - Service provincial Social et Santé
Service Volontariat

Square Albert 1er, 1 – 6700 ARLON

Tel : 063 /212.883

Mail : sp.social@province.luxembourg.be

Site : www.province.luxembourg.be

Notre brochure *Mémento, à l'usage des associations*, ainsi que notre *Guide pratique, à l'usage des volontaires*, sont à votre disposition, gratuitement via le site internet de la Province de Luxembourg : www.province.luxembourg.be. Vous pouvez également le commander gratuitement par téléphone. Cet ouvrage a été imprimé par l'imprimerie provinciale, avec l'aimable autorisation de la Province de Liège.